

DOSSIER TRAITÉ PAR

Service d'appui commun du Ministère public

T 02 557 42 00

Bd de Waterloo 76

1000 Bruxelles

sdaomp@just.fgov.be

DATE

02.06.2020

exp. : Collège PG – Boulevard de Waterloo 76 – 1000 Bruxelles

Monsieur Koen GEENS

Ministre de la Justice

Rue Ducale 59-61

1000 BRUXELLES

NOS RÉFÉRENCES

B.IV.0

VOS RÉFÉRENCES

ANNEXE

COPIE À

COMPG

OBJET : Avis du Conseil d'Etat au sujet des avant-projets de loi portant assentiment à deux accords de coopération en matière d'assistance aux victimes

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 24 juin 2019, j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis du Collège des procureurs généraux à propos de l'avis du Conseil d'Etat relatif aux avant-projets de loi portant assentiment aux accords de coopération en matière d'assistance aux victimes. Cet avis porte uniquement sur l'organisation des conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes, les autres points soulevés par le Conseil d'Etat étant d'ordre plus technique.

La problématique soulevée par le Conseil d'Etat porte en particulier sur le champ d'application territorial du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes dans les arrondissements judiciaires du Hainaut et de Bruxelles vu que ces deux arrondissements comprennent chacun deux parquets.

L'avis du Conseil d'Etat mentionne précisément ce qui suit à ce sujet :

1° Arrondissement judiciaire du Hainaut : art. 13 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (point 10 de l'avis 65.798/1, pages 8 /N et 17/F)

« Conformément au paragraphe 3, 1°, le procureur du Roi ou le magistrat de liaison siège au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Le paragraphe 4 précise que le procureur du Roi ou le magistrat de liaison préside le conseil concerné.

Comme l'article 150, § 4, du Code judiciaire prévoit qu'il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, il conviendrait d'expliquer au moins dans le commentaire des articles figurant dans l'exposé des motifs comment il sera déterminé quel procureur du Roi siège dans le conseil d'arrondissement concerné. »

2° Arrondissement judiciaire de Bruxelles : art. 14 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles- Capitale (point 9 de l'avis 65.799/1, pages 7/N et 14/F)

« Conformément au paragraphe 3, 1°, le procureur du Roi ou le magistrat de liaison siège au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Le paragraphe 4 précise que le procureur du Roi ou le magistrat de liaison préside le conseil concerné. Comme l'article 150, § 2, du Code judiciaire prévoit qu'il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il conviendrait d'expliquer au moins dans l'examen des articles joint à l'exposé des motifs comment il sera déterminé quel procureur du Roi siège dans le conseil d'arrondissement concerné.

Cette observation est formulée sous réserve de l'observation générale formulée au point 3. » Dans cette observation (pages 4/N et 12/F), l'avis mentionne que : « S'il est vrai que l'article 2 de l'accord de coopération, qui définit l'objectif de celui-ci, indique que l'accord de coopération « vise une coopération structurelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », son champ d'application territorial ainsi circonscrit n'est pas défini avec une précision suffisante.

En effet, si le conseil d'arrondissement envisagé à l'article 14 de l'accord entendait couvrir tout l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, cela aurait pour conséquence que l'accord de coopération serait aussi d'application en dehors du «territoire de la Région de Bruxelles-Capitale» dont il est question à l'article 2 de l'accord puisque l'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend également l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Or, la Communauté flamande a conclu le 7 avril 1998 un accord de coopération avec l'autorité fédérale visant « une coopération structurelle en matière d'assistance aux victimes entre les services du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et les services d'aide agréés et subventionnés par la Communauté flamande », accord qui s'applique aussi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, ce qui signifie que, sur la base de l'article 11 de cet accord du 7 avril 1998, il existe déjà un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes au sein duquel siègent entre autres le procureur du Roi de Hal-Vilvorde et des représentants des services agréés par la Communauté flamande.

Dans ce contexte, il n'est donc pas aisé de déterminer si le conseil d'arrondissement dont il est question à l'article 14 de l'accord de coopération examiné concerne seulement «le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale» comme cela se déduit de l'article 2 de l'accord examiné ou l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans la première hypothèse, il y aura deux conseils d'arrondissement (un dans le ressort territorial de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde sur la base de l'accord de coopération du 7 avril 1998 et un, composé différemment, dans le ressort territorial de la région bilingue de Bruxelles-Capitale). Dans la seconde hypothèse se pose la question de savoir si le conseil d'arrondissement qui serait nouvellement institué pour l'ensemble du ressort territorial de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles remplacerait le conseil existant pour Hal-Vilvorde.

Ce point devra être clarifié, même s'il semble que la première hypothèse impliquant la coexistence de deux conseils d'arrondissement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, mais respectivement compétents sur le territoire de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et sur celui de Bruxelles, est à privilégier sur la base de l'accord de coopération examiné, lu en combinaison avec celui du 7 avril 1998. »

Il convient de rappeler la raison d'être des conseils d'arrondissement, leur objectif et leur organisation.

L'exposé des motifs des accords de coopération précise à ce sujet ce qui suit :

« La politique en faveur des victimes de l'arrondissement est prise en compte au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Ce conseil rassemble les acteurs locaux qui sont impliqués dans le domaine des victimes d'infractions.

Le conseil d'arrondissement joue un rôle important dans l'échange et la circulation de l'information au niveau régional.

Le conseil d'arrondissement doit notamment concrétiser et implanter les dispositions prises dans cet accord de coopération. Ceci comprend la possibilité de réaliser des améliorations ou, du moins, de les proposer aux instances compétentes. Dans cette optique, il peut être conclu des protocoles de coopération, entre autres en matière de renvoi des victimes depuis les services policiers vers les services d'aide.

La composition du conseil d'arrondissement garantit que les instances impliquées dans la politique en faveur des victimes soient représentées au conseil d'arrondissement. Cette composition minimale peut être complétée selon l'objet des réunions à l'invitation du président. Le conseil d'arrondissement est présidé par le procureur du Roi ou le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes au sein de l'arrondissement judiciaire ou de la division de l'arrondissement judiciaire. » (voir Exposé des motifs de l'accord pour la C. Fr et la Région wallonne, p. 14 et Exposé des motifs de l'accord pour la Région de Bruxelles-Capitale, p. 15).

Si la problématique des deux arrondissements judiciaires visés est semblable - un arrondissement judiciaire et deux parquets – la situation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est différente dans la mesure où ce dernier s'étend sur deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale sur le territoire de laquelle le parquet de Bruxelles est compétent et l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde situé dans la région unilingue de langue néerlandaise sur le territoire duquel est compétent le parquet de Hal-Vilvorde.

Le Collège des procureurs généraux, après avoir consulté le réseau d'expertise du ministère public pour une politique en faveur des victimes et les procureurs concernés, estime qu'il convient de régler le problème comme suit :

Pour ce qui concerne l'arrondissement judiciaire du Hainaut, il paraît préférable, eu égard au rôle central du procureur du Roi, que chaque procureur du Roi réunisse un conseil d'arrondissement avec les acteurs de terrain actifs sur le territoire relevant de sa compétence. Rien n'empêchera toutefois les procureurs du Roi de Charleroi et de Mons d'organiser conjointement une réunion commune du conseil d'arrondissement lorsque les points de l'ordre du jour concernent l'ensemble de l'arrondissement judiciaire.

S'agissant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la même logique doit être suivie, à savoir que chaque procureur, celui de Bruxelles et celui de Hal-Vilvorde devra organiser un conseil d'arrondissement réunissant les acteurs de terrain actifs sur le territoire relevant de sa compétence. Cette position se justifie d'autant plus que, comme l'a justement relevé le Conseil d'Etat, l'accord de coopération concernant la région de Bruxelles-Capitale ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. C'est dès lors l'accord de coopération du 7 avril 1998 visant une coopération structurelle en matière d'assistance aux victimes entre les services du ministère de la Justice, du ministère de

l'Intérieur et les services d'aide agréés et subventionnés par la Communauté flamande qui s'applique sur ce territoire.

Des réunions communes pourront bien sûr être organisées lorsque des problématiques intéressant les deux parquets seront discutées. Celles-ci pourraient, par exemple concerner le fonctionnement des tribunaux néerlandophone et francophone de Bruxelles (consultation du dossier, restitution de pièces à conviction,...).

Le Collège est d'avis que ces mises au point n'imposent pas de compléter l'article 13 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance des victimes et l'article 14 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale. Outre le fait que cela impliquerait un nouveau parcours laborieux de négociations entre les différents gouvernements et ministres compétents et de retarder l'entrée en vigueur des accords de coopération, il paraît difficile de libeller sous forme de texte légal les solutions proposées qui concernent des cas particuliers. Le Collège suggère une méthode plus souple consistant à adapter la COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux dont le point 7.2. (p. 41) est consacré au conseil d'arrondissement.

Par ailleurs, bien que ce point n'ait pas été soulevé par le Conseil d'Etat, il convient de s'interroger au sujet des effets de la réforme des arrondissements judiciaires mise en place en 2014 suite à la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires qui a eu pour effet de réduire le nombre d'arrondissements judiciaires et de créer, au sein de ceux-ci, des divisions. Les accords de coopération prévoyant la mise en place d'un conseil d'arrondissement par arrondissement judiciaire, rejoignant la position du réseau d'expertise, le Collège est d'avis qu'il relève de la responsabilité du procureur du Roi de décider s'il y a lieu de réunir localement, c'est-à-dire au sein d'une division les acteurs de terrain œuvrant dans cette division.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le procureur général,



E. Dericourt
Président du Collège